

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 23 janvier 2009

Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de
région
(Directions régionales du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département
(Directions départementales du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle)

Monsieur le Directeur général de Pôle
emploi

Monsieur le Directeur général de l'AFPA

(Copies :

**Objet : Circulaire DGEFP n° 1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés
du secteur marchand**

Références:

- Instruction ministérielle n° 2008/17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009
- Note DGEFP du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 (notification des moyens physico-financiers pour 2009)
- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand
- Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO

Afin de stimuler les embauches dans les entreprises du secteur marchand, tout en permettant aux personnes en difficulté sur le marché du travail d'accéder à un emploi, les contrats initiative emploi (CIE) et les contrats d'insertion revenu minimum d'insertion (CI-RMA) doivent être pleinement utilisés et faire l'objet d'une programmation et d'un pilotage dynamiques en 2009.

La conjoncture économique difficile risque en effet d'aggraver la situation des catégories de demandeurs d'emploi déjà les plus fragilisés en fonction de leur âge, de leur handicap ou de leur absence ou insuffisance d'expérience et de formation.

Cette instruction prévoit un certain nombre d'aménagements dans la gestion des contrats aidés du secteur marchand pour améliorer les possibilités d'embauches (seulement 58,4% des contrats programmés ont été prescrits en 2008)

Les assouplissements ont pour but d'augmenter quantitativement le nombre de contrats et d'améliorer les capacités d'insertion professionnelle durable de certains demandeurs d'emploi.

I- LES PUBLICS ET LES ENTREPRISES CONCERNES PAR LES CONTRATS AIDES MARCHANDS

1) les publics cibles du CIE

Comme en 2008, les jeunes peu ou pas qualifiés et les seniors sont les publics prioritaires du CIE, compte-tenu de leur faible taux d'activité.

D'autres catégories peuvent cependant être embauchées en CIE (30 % maximum de votre enveloppe), en fonction des caractéristiques du marché du travail local, et notamment les chômeurs de longue durée (chômeurs de plus d'1 an).

S'agissant des aides à l'embauche pour les handicapés, vous privilégieriez l'utilisation de la prime initiative emploi (PIE) proposée par le réseau des *Cap Emploi*, le CIE pouvant intervenir en complément de cette mesure.

L'élargissement des publics auxquels le CIE peut être prescrit doit conduire à mieux articuler, le CIE avec les autres mesures d'aides à l'embauche et à la formation que sont notamment les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, et l'aide préparatoire au recrutement (APR).

Ainsi dans le cadre des mutations économiques, si le contrat de professionnalisation peut être adapté aux entreprises engagées dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, **le CIE pourrait être proposé aux seniors inclus dans un plan de sauvegarde pour l'emploi** afin de faciliter leur reclassement. Dans ce cadre, vous assurerez la promotion du CIE, en lien avec Pôle emploi, auprès des cellules de reclassement.

2) les secteurs d'activité concernés par les contrats du secteur marchand

La diversification des secteurs d'activité qui recrutent en CIE et CI-RMA peut constituer une solution pour augmenter la prescription. Actuellement, ces contrats sont concentrés majoritairement dans quelques secteurs: activités de construction, commerce de détail, hôtels et restaurants, services aux entreprises et secteur de la santé et de l'action sociale, dont les services à la personne.

Sans diminuer les prescriptions de CIE dans ces secteurs fortement créateurs d'emploi, il s'agit d'élargir la cible des employeurs potentiels de CIE. D'autres branches doivent faire l'objet

d'une prospection par Pôle emploi afin de détecter les potentialités d'embauches de la région. Les objectifs relatifs à cette action peuvent être intégrés dans la convention régionale annuelle.

II –ASSOUPPLISSEMENT DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS MARCHANDS

Les dispositifs CIE et CI-RMA doivent être rendus plus attractifs pour les entreprises et les salariés.

Afin de limiter les effets d'aubaine et d'accroître les taux d'insertion dans l'emploi, il est nécessaire de privilégier le **contrat à durée indéterminée** (82% des CIE sont conclus à durée indéterminée), et de veiller également à limiter **les taux de rupture des contrat** avant la fin de l'aide de l'Etat et après la fin de la prise en charge de l'Etat, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ne constituant pas une garantie de maintien dans l'emploi.

1) assouplissements des taux de prise en charge du CIE

La loi permet un taux de prise en charge maximum de **47 % du SMIC**. Le taux moyen national de prise en charge du CIE constaté en 2008 est d'environ 32%.

Vous pouvez procéder à des augmentations ciblées des taux, dans la limite légale, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires (notamment pour les seniors) et des engagements des entreprises sur l'accompagnement et le maintien dans l'emploi.

2) les CI-RMA

Le nombre de CI-RMA est relativement faible - environ 28 000 en 2008 - en regard du nombre de titulaires de minima sociaux, et malgré la montée en charge progressive du nombre de contrats depuis 2007 (24 500). Comme cela a été rappelé dans la circulaire ministérielle du 30 octobre 2008, le nombre de contrats doit augmenter substantiellement en 2009 pour atteindre un objectif de **45 000**.

Vous incitez donc les Conseils généraux ainsi que Pôle emploi à adopter une politique de développement de ces contrats au bénéfice des titulaires des minima sociaux.

III- LES MISSIONS LOCALES, PRESCRIPTEUR DU CIE POUR LES JEUNES

Afin de permettre à des publics spécifiques de bénéficier des compétences particulières de certains opérateurs spécialisés, un décret, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat, permettra prochainement d'élargir la possibilité de prescrire des contrats aidés à certaines composantes du service public de l'emploi que sont les missions locales, les Cap Emploi, les organismes privés de placement et les entreprises de travail temporaire.

Compte tenu de la forte sous-consommation constatée en 2008 sur le CIE, cette mesure concerne en premier lieu les jeunes, avec la possibilité désormais ouverte aux missions locales de prescrire ces contrats, et que vous aurez à organiser dans le cadre du SPE.

Pour utiliser cet instrument de manière volontariste et efficace, une partie de l'enveloppe régionale des CIE pour 2009 qui vous a été notifiée par circulaire du 27 novembre 2008 pourra donc être attribuée aux missions locales. Vous vous appuyez sur les missions locales **volontaires**, celles ayant selon vous montré, dans le cadre des nouvelles modalités de conventionnement leur capacité à se saisir rapidement de ce nouvel outil dans le cadre de leurs relations avec les employeurs de leurs territoires.

Vous examinez en SPER, en concertation avec les associations régionales des missions locales, les missions locales qui peuvent dès janvier 2009 s'inscrire dans cette démarche. Vous déterminez à cette occasion les meilleures modalités d'articulation de l'intervention des missions locales avec Pôle emploi (par exemple, sur certains territoires, pour certains types d'employeurs, de branches...).

Les objectifs négociés avec les missions locales concernées (quantitatifs et qualitatifs) devront être en cohérence avec les objectifs fixés par la circulaire 2008/17 du 30 octobre 2008, notamment la priorité donnée aux jeunes pas ou peu qualifiés et le taux national de 60% d'insertion dans l'emploi.

Ces objectifs, ainsi que les données statistiques locales et les instruments de pilotage ont vocation à s'intégrer, y compris par voie d'avenant, dans vos conventions pluriannuelles d'objectifs, et d'ores et déjà dans votre dialogue de gestion entamé avec les missions locales pour leur programme 2009.

Pour vous aider à ce dialogue de gestion et à la fixation d'objectifs vous déterminez avec les missions locales les moyens qu'elles entendent mobiliser par rapport aux différents actes professionnels suivants, nécessaires à une prescription efficace :

- diagnostic de la situation du jeune ;
- prospection des employeurs potentiels ;
- information des différentes parties prenantes ;
- accompagnement des salariés en CIE ;
- appui aux employeurs ;
- préparation à la sortie dans le cadre d'un CIE conclu sous la forme d'un CDD ;
- modalités de pilotage budgétaire et de traitement administratif des dossiers.

Vous pouvez vous appuyer à cette fin sur le document figurant en annexe 1, qui a fait l'objet d'échanges avec les organisations compétentes, notamment le CNML et l'UNML.

La prescription de CIE par les missions locales doit être organisée dans vos territoires afin d'augmenter les perspectives et moyens de retour à l'emploi des jeunes les moins qualifiés. Outil supplémentaire d'accès à l'emploi, en particulier en sortie de parcours en CIVIS, vous veillez à inscrire cet élargissement aux missions locales dans une logique de cohérence de l'ensemble des acteurs de la politique de l'emploi.

Afin de permettre aux missions locales engagées dans la prescription d'utiliser l'extranet de prescription Eurcinet, dont l'usage est obligatoire, vous voudrez bien faire remonter à la mission contrôle de gestion (stephanie.ricatti@finances.gouv.fr) les coordonnées des missions locales qui disposeront d'une enveloppe de CIE. En retour elles disposeront d'un compte leur donnant accès au module prescription.

Vous nous ferez connaître ultérieurement les besoins de pilotage des missions locales pour d'éventuelles adaptations de l'extranet Eurcinet, au delà du module de prescription.

Je vous demande de bien vouloir organiser dans les meilleurs délais et de suivre l'application de cette instruction et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Annexe : le rôle des missions locales en matière de prescription de CIE et d'accompagnement des salariés en CIE

I – A l'égard des salariés

A – Un diagnostic initial renforcé

La recherche de la performance à la sortie d'un CIE rend nécessaire la mise en œuvre d'une phase de diagnostic exigeante, assortie d'un bilan exhaustif de la situation du demandeur d'emploi, préalablement à son orientation en CIE, destiné à préciser son niveau de formation, ses compétences et ses qualifications et à identifier ses difficultés d'accès à l'emploi.

Le diagnostic approfondi devra également permettre d'obtenir une première indication sur les prestations d'accompagnement qu'il sera nécessaire de mobiliser pendant l'exécution du contrat aidé.

En amont de l'entrée en contrat aidé, la mission locale devra informer le jeune de la philosophie du dispositif et des conséquences de son entrée dans le dispositif sur sa situation.

B – Un accompagnement pendant le contrat aidé et une préparation à la sortie

Dans le cadre d'un CIE conclu en CDI, l'accompagnement du salarié sera surtout centré sur la phase d'intégration dans l'emploi. A l'issue des premiers mois, le référent devra rester disponible pour répondre aux éventuelles interrogations du salarié en contrat aidé.

Dans l'hypothèse d'un CIE conclu sous la forme d'un CDD, la performance des contrats appelle également la mise en place effective d'un accompagnement spécifique du salarié destiné à :

- Garantir son intégration dans la structure ;
- Suivre son évolution professionnelle ;
- Définir et consolider son projet professionnel ;
- Définir avec l'employeur les modalités de suivi et d'accompagnement du salarié ;
- Préparer sa sortie du dispositif en validant les compétences acquises pendant le contrat ;
- Evaluer les différentes solutions envisageables à l'issue du contrat aidé.

La réussite de cet accompagnement implique la désignation d'un référent clairement identifié par le salarié dès son entrée en contrat aidé.

II – A l'égard des employeurs

A – Soutien à l'employeur en matière de recrutement en contrat aidé

L'identification d'un employeur susceptible d'embaucher un salarié en CIE suppose de prospecter les offres d'emploi et d'analyser les besoins des employeurs concernés. Pour ce faire, il est souhaitable que la mission locale puisse aider les employeurs à la définition du profil du poste et la pré-élection des candidats.

La mission locale devra par ailleurs négocier avec l'employeur des engagements réciproques d'accompagnement du salarié en contrat aidé. Il sera par ailleurs demandé à la mission locale de privilégier la conclusion de CIE sous la forme de CDI.

Elle devra enfin informer l'employeur de la philosophie du dispositif ainsi que des engagements auxquels il souscrit en recrutant un jeune en CIE.

B - Appui à l'employeur pendant l'exécution du contrat

Cet appui de la mission locale à l'employeur vise à le sécuriser en cas de difficultés avec le salarié et à encourager la pérennisation du poste quand elle est envisageable (appui à la formation du salarié notamment).

Pour une plus grande efficacité du rôle de la mission locale à l'égard de l'employeur, ce suivi devra être réalisé par un référent unique.

C – Contrôle des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement du salarié

La mission locale doit veiller au respect des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement de son salarié en contrat aidé. Cette veille sera notamment réalisée par des contacts réguliers avec l'employeur. Dans le cadre d'un CIE conclu sous la forme d'un CDI, un suivi particulier devra être apporté pour s'assurer de la pérennité du poste à l'issue de la période d'aide.

III - Les modalités de conclusion de la convention par la mission locale

Le formulaire CERFA devra être complété et signé préalablement ou concomitamment à l'embauche du salarié. L'embauche ne peut en aucun cas précéder la conclusion de la convention autorisant l'embauche sous contrat aidé et déterminant le montant de l'aide de l'Etat.

Une fois le formulaire dûment complété et signé par toutes les parties, la mission locale sera chargée de l'adresser au CNASEA, organisme chargé du versement des aides, dans un délai ne pouvant excéder 10 jours.

IV - Le suivi physico-financier

La mission locale est chargée du suivi physico-financier de l'enveloppe qui lui a été attribuée.

Le pilotage de cette enveloppe devra être rigoureux et respecter les paramètres de la justification au premier euro fixé chaque année.

V – Bilan de son activité

La mission locale doit être en mesure de justifier de l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés. Elle doit notamment suivre les jeunes pour connaître leur devenir à l'issue de leur passage en CIE.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs négociés avec les missions locales, ainsi que les données statistiques locales et les instruments de pilotage ont vocation à figurer dans la convention

pluriannuelle d'objectifs, y compris par voie d'avenant au titre de 2009. Le pilotage de cet outil supplémentaire peut dès maintenant être abordé durant le dialogue de gestion.